



**ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION
EN FORMATION SUPERIEURE, RECHERCHE ET
DEVELOPPEMENT**

Entre

Le Centre des Techniques Spatiales / Agence Spatiale Algérienne

Représenté par son Directeur, Dr. MAHI Habib

Et

L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella

Représentée par son Recteur, Pr. Ahmed HAMOU

2020

Les deux institutions partenaires, en l'occurrence **l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella** et le **Centre des Techniques Spatiales**,

- S'inscrivant tous deux dans une perspective permanente d'amélioration de leur niveau scientifique et de formation ainsi que de promotion d'un enseignement supérieur et d'une recherche scientifique de qualité,
- Convaincus de la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération, la communication et le partage d'informations, ainsi que l'échange d'enseignants, de chercheurs, de personnels et d'étudiants,
- Et désireux d'établir et de promouvoir les relations mutuellement profitables dans les domaines qui relèvent de leurs compétences scientifiques afin de répondre aux besoins de développements de notre pays et de la région,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Le présent accord de partenariat et de coopération est destiné à faciliter et à renforcer les échanges scientifiques et pédagogiques entre établissements partenaires et à approfondir la coopération en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans notre pays.

Article 2

L'Université Oran1 et le CTS conviennent de définir et de réaliser des programmes coordonnés d'enseignement, de recherche, et de formation dans tous les domaines d'intérêt communs et prioritaires pour les contractants. Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation de leurs instances compétentes, des accords particuliers peuvent intervenir entre leurs diverses structures. Ces accords particuliers seront annexés par un avenant au présent accord de partenariat et de coopération. Les parties contractantes, dans la mesure de leurs moyens et disponibilités, s'efforceront de promouvoir ces relations de coopération.

Article 3

Les parties contractantes identifieront les domaines d'intérêt commun en matière de formation initiale et continue et/ou de recherche et formation doctorale, et élaboreront les projets qu'ils souhaitent développer conjointement, dans le cadre de leur collaboration. Les partenaires mettront en œuvre les activités suivantes (toutes les disciplines d'intérêt pouvant être concernées):

- Affilier et mutualiser les compétences et les moyens pour monter des formations communes, et échanger des informations concernant les programmes d'enseignement, notamment en Master afin de donner au système LMD sa véritable dimension de mobilité d'enseignant et d'étudiants ;
- Encourager les laboratoires de recherche à créer des équipes de recherche mixtes, autour de problématiques d'intérêt commun, en relation avec leurs environnements respectifs, et ce dans la perspective de consolider leur apport au développement de leurs régions ;
- Adopter des mécanismes de co-encadrement dans le cadre des formations doctorales, d'exploitation mutuelle des équipements scientifiques, d'échange d'informations, de documentation scientifique et pédagogique nécessaires au développement de la recherche scientifique et de l'enseignement;
- Organiser des consultations et des confrontations sur les programmes de recherche et de formation en cours,
- Organiser conjointement des manifestations scientifiques, des séminaires ou des cours à la demande, sur les thèmes d'intérêt commun et des séjours scientifiques dans le cas de projets de recherche ou de développement coopératif.

- De manière plus générale, mettre en œuvre tout autre type de collaboration qui pourrait concourir à la réalisation des objectifs de l'accord de partenariat et de coopération.

Article 4

La mise en œuvre des dispositions du présent accord de partenariat et de coopération fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle, élaborée en commun par les partenaires qui se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire. Un comité composé de représentants des deux partenaires est chargé du suivi du présent accord. Le comité dressera périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établira un rapport qui sera communiqué aux instances compétentes des deux partenaires.

Article 5

Les services en charge des Relations extérieures de chaque institution partenaire s'engagent à informer l'ensemble de la communauté de l'existence de cet accord de partenariat et de coopération et de son contenu.

Article 6

Le financement des actions de coopération faisant l'objet du présent accord de partenariat et de coopération sera assuré par les partenaires eux-mêmes, en fonction de leurs moyens, chacun prenant en charge les dépenses liées à sa participation. Ce financement pourra également se faire au moyen d'autres sources, notamment liées :

- à la mise en œuvre de projets de recherche communs,
- à la mobilisation conjointe de ressources tierces.

Article 7

Ce projet d'accord est rédigé en quatre (04) exemplaires originaux en français. Il prend effet à la date d'apposition de la dernière signature. Il est conclu pour une durée de **cinq (05) ans**. A l'issue de cette période, il est renouvelé par tacite reconduction.

Chaque institution partenaire pourra à tout moment demander la modification ou la résiliation de cet accord de partenariat et de coopération, sous réserve d'informer par écrit l'autre partenaire de sa décision avec un préavis de six (06) mois. Pour être valables, ces changements devront être approuvés par les deux institutions partenaires.

En cas de résiliation de l'accord, chaque partenaire s'engage à poursuivre les activités en cours jusqu'à la fin de l'année académique ou du projet commun.

Oran, le 04 NOV. 2020

Oran, le 04 NOV. 2020

Le Recteur de l'Université
Oran 1 Ahmed Ben Bella

Le Directeur du Centre des
Techniques Spatiales



مدير جامعة وهران 1
أحمد بن بلة
أ. أحمد حمو



Pr. HAMOU Ahmed

Dr. MAHI Habib